

**ARRÊTÉ AB\_979\_2025**

**Objet : Décapage et mise en conformité piste cyclable avenue d'Aoste (section comprise entre le giratoire du Macdonald et le giratoire avenue d'Aoste)**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la demande formulée par le service voirie et l'entreprise Colas en date du 20 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service voirie et l'entreprise Colas à occuper le domaine public avenue d'Aoste au droit de la piste cyclable (section comprise entre le giratoire du Macdonald et le giratoire avenue d'Aoste) en raison des travaux de décapage et de mise en conformité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation des cycles et des piétons au droit du chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du mercredi 26 novembre 2025 à 7h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 17h00, le service voirie et l'entreprise Colas seront autorisées à occuper le domaine public avenue d'Aoste au droit de la piste cyclable (section comprise entre le giratoire du Macdonald et le giratoire avenue d'Aoste) en raison des travaux de décapage et de mise en conformité.

**ARTICLE 2 :** En raison de cette intervention, la circulation des cycles et des piétons au droit de la piste cyclable sera interdite de jour comme de nuit sur la durée du chantier. (Fermeture totale)

**ARTICLE 3 :** Une déviation cycle et piéton sera installée en amont et en aval du chantier. Charge aux pétitionnaires de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Service voirie / entreprise Colas ;
- Services municipaux/